

Quels sont
vos droits ?
2021



**TRANSPORT
DE CHOSES ET
DÉMÉNAGEMENTS**

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU TRANSPORT DE CHOSES ET DÉMÉNAGEMENTS, QUELS SONT VOS DROITS ?

Le but de ce bulletin est de dresser un aperçu des principaux droits des travailleuses et travailleurs du secteur du transport de choses et du déménagement. A Genève, les conditions de travail sont réglées par le texte de la Convention Collective de Travail (CCT) « transports et déménagements », (donc obligatoire pour tout le secteur). Venez au SIT demander des renseignements complémentaires aux permanences tous les jeudis, de 14 h à 18 h et les mardis par téléphone au 022.818.03.00 de 14h à 17h.

Les permanences syndicales du secteur transport de choses et déménagements au SIT

Nous tenons des permanences syndicales tous les **jeudis, de 14 h à 18 h**, au syndicat SIT, 16 rue des Chaudronniers, et les mardis, de 14h à 17h par téléphone au 022.818.03.00.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Le contrat de travail individuel:

Définit les droits et devoirs des travailleur-euse-s et s'applique pour autant qu'il ne soit pas contraire aux textes applicables qui suivent.

Le Code des obligations:

S'applique à toute relation de travail. Dans certains cas, des dérogations sont possibles par contrat individuel de travail ou par convention collective.

La loi sur le Travail:

Loi fédérale qui définit certains droits des travailleurs-euses mais ne s'applique pas pour les chauffeurs qui sont eux soumis aux OTR 1 ou 2.

Usages professionnels dans le secteur des transports et déménagements:

Texte produit par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) qui définit les conditions de travail en Usages et s'applique aux employeurs qui ont signé un engagement de les respecter, travaillent pour des marchés publics ou engagent de la main d'œuvre extra-européenne.

Convention collective de travail (CCT) du secteur des transports et déménagements:

S'applique aux employeurs membres de l'AGET (Association genevoise des entreprises de transports) et de l'AGED (Association genevoise des entreprises de déménagements).

OTR 1 - Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels des véhicules automobiles:

S'applique aux chauffeurs professionnels conduisant un véhicule de plus de 3,5 tonnes pour le transport de marchandises.

La diversité des règles qui s'appliquent dans votre secteur rend nécessaire que vous vous renseigniez précisément sur les textes qui s'appliquent à votre relation de travail: n'hésitez pas!

Vous trouverez ci-dessous quelques règles de ces différents textes, choisies en fonction de leur importance ou des problèmes récurrents constatés dans leur application sur le terrain dans votre secteur. Pour plus de détails, contactez-nous ou passez à une de nos permanences!

QUELQUES DISPOSITIONS DU CODE DES OBLIGATIONS

Délai de congé

- Durant la période d'essai (d'une durée de maximum 3 mois si fixée par contrat écrit, 1 mois autrement): 7 jours nets;
- Pendant la 1^{re} année de service: 1 mois pour la fin d'un mois;
- De la 2^e à la 9^e année de service : 2 mois pour la fin d'un mois;
- Dès la 10^e année de service : 3 mois pour la fin d'un mois.

Attention: Ces délais peuvent être réduits par accord écrit sans être jamais inférieurs à un mois. Un licenciement après la période d'essai durant une période de maladie/accident est nul et la maladie/accident durant un délai de congé repousse le terme du contrat.

Heures supplémentaires

- Elles peuvent être exigées par l'employeur pour autant que le travailleur puisse s'en charger.
- En aucun cas les heures supplémentaires ne doivent être un moyen de compenser un manque chronique de personnel.
- L'organisation de la vie familiale et sociale et la santé ne doit pas en pâtir.

- Les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée ou payées avec une majoration de 25 % sauf clause écrite contraire du contrat de travail.

Vacances

- 4 semaines par année en général et 5 semaines pour les travailleurs-euses de moins de 20 ans.
- Les vacances sont fixées à l'avance par l'employeur en tenant compte des désirs du/de la travailleur-euse, et comprennent au moins 2 semaines consécutives.
- Durant le délai de congé, dans bon nombre de cas, les vacances ne peuvent pas être valablement prises et le solde doit donc être payé à la fin des rapports de travail.

Jours fériés

- Jours fériés officiels à Genève : 1^{er} janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre. Les jours fériés sont assimilés à des dimanches.
- Le-la travailleur-euse reçoit son salaire et ne doit pas les compenser par du travail supplémentaire.
- Le travailleur payé à l'heure doit bénéficier d'une indemnité pour les jours fériés.
- Si un jour férié tombe durant les vacances, ce jour n'est pas compté comme jour de vacances.

Protection de la personnalité

L'employeur est tenu de protéger et de respecter la personnalité du/de la travailleur-euse (santé psychique et physique, sphère privée, honneur et libertés individuelles). L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que l'employé-e soit protégé-e dès qu'il/elle a connaissance d'une atteinte à la personnalité au sein de l'entreprise.

QUELQUES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE TRAVAIL (LTR)

Pauses

- 15 minutes si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie
- 30 minutes si la journée de travail dure plus de 7 heures
- 1 heure si la journée de travail dure plus de 9 heures

La pause compte comme temps de travail si le-la travailleur-euse ne peut pas quitter sa place de travail ou doit rester à la disposition de son employeur durant celle-ci. Les pauses doivent avoir lieu à peu près au milieu de la plage de travail.

Travail de nuit

- La LTr considère qu'il y a travail de nuit entre 23 h et 6 h du matin.
- Si le travail de nuit est occasionnel, il donne droit à un supplément de salaire de 25 %.
- Si le travail de nuit est régulier, il donne droit à un temps de repos payé équivalent à 10 % du temps travaillé de nuit.

Attention : si les Usages professionnels ou la Convention collective s'appliquent et sont plus favorables, ce sont les dispositions de ces deux textes qui s'appliqueront en lieu et place des dispositions de la LTr.

Repos quotidien

- Le travailleur doit bénéficier d'un repos quotidien (intervalle entre deux périodes de travail) d'au moins 11 heures.
- Cette durée peut être réduite à 8 heures une fois par semaine pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne 11 heures.

SALAIRS

(en francs)

I PERSONNEL D'EXPLOITATION, POUR UNE DURÉE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DE 45 H 00

a) Conducteurs et personnel titulaires d'un certificat de capacité de conducteur poids lourd (CFC ou titre jugé équivalent)

- ◆ à l'engagement 4 512,30 fr.
- ◆ après 1 an d'activité dans l'entreprise 4 512,30 fr.
- ◆ après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports 4 696,80 fr.

b) Conducteurs « Camions poids lourds »

- ◆ à l'engagement 4 512,30 fr.
- ◆ après 1 an d'activité dans l'entreprise 4 512,30 fr.
- ◆ après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports 4 512,30 fr.

c) Conducteurs « Camions poids légers », emballeurs et magasiniers

- ◆ à l'engagement 4 512,30 fr.
- ◆ après 1 an d'activité dans l'entreprise ou employé qualifié AFP 4 512,30 fr.
- ◆ après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports 4 512,30 fr.

d) Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire de véhicule léger

- ◆ à l'engagement 4 512,30 fr.
- ◆ après 1 an d'activité dans l'entreprise 4 512,30 fr.
- ◆ après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports 4 512,30 fr.

e) Coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport

- ◆ à l'engagement 4 512,30 fr.
- ◆ après 1 an d'activité dans l'entreprise 4 512,30 fr.

f) Apprentis CFC conducteurs poids lourd

- ◆ 1^{ère} année 800 fr.
- ◆ 2^e année 1 200 fr.
- ◆ 3^e année 1 800 fr.

g) Apprentis AFP conducteurs poids léger

- ◆ 1^{ère} année 800 fr.
- ◆ 2^e année 1 200 fr.

II PERSONNEL ADMINISTRATIF, POUR UNE DURÉE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DE 42 H 30

a) Employés de commerce titulaires d'un certificat de capacité

- ◆ à l'engagement 4 261,62 fr.
- ◆ après 1 an d'activité dans l'entreprise 4 261,62 fr.
- ◆ après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports 4 954,30 fr.

b) Employés de bureau

- ◆ à l'engagement 4 261,62 fr.
- ◆ après 1 an d'activité dans l'entreprise 4 261,62 fr.
- ◆ après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports 4 583,50 fr.

Attention: en aucun cas le salaire horaire ne peut être inférieur à 23,14 fr./h

LE SIT

Le SIT regroupe des travailleurs-euses résolu-e-s à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables.

Les objectifs du SIT

Le SIT a pour objectifs de:

- ◆ défendre les intérêts des travailleurs-euses, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge, sexe, et cela par le renforcement de la solidarité, avec une priorité donnée aux plus défavorisé-e-s et à celles et ceux qui ont le plus de difficultés à s'organiser;
- ◆ lutter pour améliorer les conditions de salaire, de travail et de vie de toutes les catégories de travailleurs-euses du canton;
- ◆ promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes;
- ◆ combattre pour une législation économique et sociale garantissant aux travailleurs-euses et à leurs familles une sécurité sociale globale;
- ◆ renforcer le droit d'association et la liberté syndicale;
- ◆ construire une société fondée sur la satisfaction des besoins fondamentaux et prioritaires des travailleurs-euses et des peuples et non sur le gaspillage et la production de biens et de services inutiles, voire nuisibles, ne profitant qu'à une minorité.

Au service de ses membres

- ◆ défense juridique touchant au droit du travail et aux permis de travail;
- ◆ fonds de grève;
- ◆ formation syndicale;
- ◆ information par les médias et des publications (journal SITinfo);
- ◆ caisse de chômage;
- ◆ déclarations d'impôts, contrôle des impôts à la source.

Le SIT regroupe

Le SIT regroupe des travailleurs-euses de toutes branches et secteurs professionnels :

- ◆ **Construction, parcs et jardins, nettoyage**
 - ◆ **Tertiaire privé**
 - ◆ **Santé, social, secteurs publics et subventionnés**
 - ◆ **Syndicat des retraité-e-s**
- Il comporte également plusieurs commissions et groupes de travail thématiques:
- ◆ **solidarité internationale;**
 - ◆ **femmes;**
 - ◆ **logement et aménagement;**
 - ◆ **migration;**
 - ◆ **formation professionnelle;**
 - ◆ **emploi-chômage;**
 - ◆ **climat et transition écologique.**

S'UNIR POUR DÉFENDRE SES DROITS ? ADHÉREZ AU SYNDICAT SIT

Totalement indépendant, le SIT est financé exclusivement par les cotisations de ses membres. Chaque membre contribue à hauteur de ses moyens à l'existence et au fonctionnement du syndicat.

Les cotisations financent l'ensemble de l'activité syndicale du SIT: mise à disposition des membres d'un secrétariat composé de professionnel-le-s compétent-e-s, production de matériel d'information, alimentation d'un fonds de grève, participation aux campagnes de votations concernant les droits et les conditions de vie des travailleurs-euses. En adhérant au syndicat, vous pouvez participer aux différents groupes de réflexion, comités, commissions, assemblées, manifestations. Par votre contribution, vous alimentez le syndicat dans ce qu'il a d'essentiel: un collectif solidaire.

LES HEURES D'OUVERTURE DU SIT

Le bâtiment de la rue des Chaudronniers 16 est ouvert du lundi au jeudi de 8 h 45 à 12 h et 13 h 45 à 18 h. Fermé le vendredi.

La réception téléphonique est joignable du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h au 022 818 03 00.

Les contacts par mail sont à privilégier : sit@sit-syndicat.ch

À l'exception de certaines permanences téléphoniques en raison de la pandémie, nous vous rappelons que les renseignements sur les problèmes de travail ou de chômage ne sont donnés ni par téléphone ni par courrier électronique. Les personnes souhaitant être conseillées doivent s'adresser aux permanences appropriées.

Le secrétariat est fermé lors des ponts de l'Ascension, du Jeûne genevois (jeudi et vendredi qui suivent le premier dimanche de septembre) et entre Noël et Nouvel An.

Santé, social, secteurs public et subventionné

- ♦ mardi de 9 h à 12 h
- ♦ mercredi de 14 h à 17 h au SIT

Travailleuses et travailleurs sans statut légal (sans-papiers)

uniquement sur rendez-vous en appelant au 022 818 03 00

Tous ces horaires sont susceptibles d'être modifiés, n'hésitez pas à consulter le site web ou à appeler la réception.



Caisse de chômage:

Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h au 022 818 03 33

Guichet rue de Montbrillant 38: du lundi au vendredi de 9h à 13h

Construction, parcs & jardins et nettoyage:

Permanence d'accueil: lundi de 16 h à 18 h et mardi de 15 h à 18 h au SIT.

Permanence téléphonique: jeudi de 15 h à 17 h

Tertiaire – Privé

Hôtellerie-restauration, économie domestique, alimentation, esthétique, coiffure, floriculture, services, horlogerie, industrie, commerce, médias, finance, régies, agriculture :

Permanence d'accueil: jeudi de 14 h à 18 h au SIT.

Permanence téléphonique: mardi de 14 h à 17 h

OUI, J'ADHÈRE AU SIT

Le-la soussigné-e demande son adhésion au SIT et s'engage à en respecter les statuts.

Nom

Prénom

Né-e le

Sexe

Permis

Nationalité

N°AVS

C/O (nom inscrit sur la boîte aux lettres)

Adresse

N° postal

Localité

Tél. fixe

Tél. portable

Adresse e-mail

Employeur/Entreprise

Profession exercée

Taux d'occupation

% Salaire brut

Je désire payer ma cotisation tous les 2 - 3 - 4 - 6 - 12 mois (entourer ce qui convient)
Le montant de la cotisation est mensuel. Elle peut se payer tous les deux, trois ou quatre mois, chaque semestre ou une fois par an.

En apposant ma signature, je m'engage à payer régulièrement mes cotisations.

Genève, le

Signature

Barème cotisation SIT (environ 0,7% du salaire brut)

Salaire mensuel en CHF	cotisation mensuelle	Salaire mensuel en CHF	cotisation mensuelle
<input type="checkbox"/> moins de 1200.-	8.40	<input type="checkbox"/> de 3601.- à 3900.-	27.30
<input type="checkbox"/> de 1201.- à 1500.-	10.50	<input type="checkbox"/> de 3901.- à 4200.-	29.40
<input type="checkbox"/> de 1501.- à 1800.-	12.60	<input type="checkbox"/> de 4201.- à 4500.-	31.50
<input type="checkbox"/> de 1801.- à 2100.-	14.70	<input type="checkbox"/> de 4501.- à 4800.-	33.60
<input type="checkbox"/> de 2101.- à 2401.-	16.80	<input type="checkbox"/> de 4801.- à 5100.-	35.70
<input type="checkbox"/> de 2401.- à 2700.-	18.90	<input type="checkbox"/> de 5101.- à 5400.-	37.80
<input type="checkbox"/> de 2701.- à 3000.-	21.-	<input type="checkbox"/> de 5401.- à 5700.-	39.90
<input type="checkbox"/> de 3001.- à 3300.-	23.10	<input type="checkbox"/> de 5701.- à 6000.-	42.00
<input type="checkbox"/> de 3301.- à 3600.-	25.20	(et ainsi de suite)	

ATTENTION, cotisation différente pour les travailleurs des secteurs gros œuvre, second œuvre, parcs & jardins et nettoyage.

LA CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT

- ♦ Un accueil humain par une équipe motivée et compétente
- ♦ Une grande disponibilité pour l'ouverture et le suivi de votre dossier
- ♦ Des réponses à toutes vos questions concernant l'assurance chômage
- ♦ Des conseils avisés pour vos démarches administratives au chômage
- ♦ Un lien étroit avec le syndicat qui peut vous soutenir dans vos démarches contre votre employeur en cas de fin conflictuelle de contrat et vous informer sur les conditions à respecter pour un nouvel emploi.

A la caisse du SIT, tou-te-s les collaborateurs-trices sont des gestionnaires de dossiers en mesure d'assurer l'entièreté du suivi de votre dossier de chômage.

La caisse vous répond
au téléphone T 022 818 03 33
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h.

aux guichets
– rue de Montbrillant 38, 2^e étage,
du lundi au vendredi de 9 h à 13 h
par courriel: caisse@sit-syndicat.ch

N'HÉSITEZ PAS, CHOISISSEZ-LA !



16, rue des Chaudronniers
cp 3287, 1211 Genève 3
T +41 22 818 03 33
sit@sit-syndicat.ch
sit-syndicat.ch